

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 28 septembre 2022

**Présents** : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO (UNAF78), Harris PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

*Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## RAPPELS

### -Accès aux désignations

Certains arbitres se plaignant de problèmes d'accès à leurs désignations, la Commission encourage l'utilisation du portail des officiels de la FFF.

Celui-ci est disponible via l'URL suivant : <https://officiels.fff.fr>

### -A l'attention des JAD ayant demandé à être désignés le samedi après-midi pour la saison en cours.

Selon l'annexe 6 du Règlement intérieur de la CDA :  
" Un jeune Arbitre âgé dont l'âge est compris entre 16 et 22 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours et qui souhaiterait rester en catégorie Jeune Arbitre Départementale 3 pour n'officier que le samedi après-midi doit faire savoir sa demande à la C.D.A., par écrit, au plus tard le 15 septembre de la saison en cours. Ledit courrier devra reprendre les motivations de l'Arbitre justifiant sa volonté de rester dans sa catégorie d'origine.

En cas d'accord de la C.D.A, l'Arbitre devra s'engager par écrit à officier sur cinq rencontres se disputant le dimanche après-midi en championnat U16 ou U18 (en fonction de son âge) pendant la saison en cours. Si l'Arbitre venait à ne pas satisfaire cette condition, il lui serait impossible de solliciter une nouvelle affectation dérogatoire pour la saison suivante. "

En tout état de cause, l'Arbitre sera observé au cours de la saison dans sa catégorie (U16 ou U18).

## COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Michael CHAMBERLAIN**, en date du 19 septembre 2022, concernant la rencontre SENIORS D2 - 18/09/22 - BOIS D'ARCY AS - CHAMBOURCY ASM.

**La Commission prend note. Elle le remercie pour sa démarche.**

- Courrier de **M. Eric HENNEBICK**, en date du 20 septembre 2022, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

**La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.**

- Courrier de **M. Aimé DIOUF**, en date du 20 septembre 2022, concernant la rencontre de Coupe des Yvelines U18 opposant Versailles 78 FC à Chesnay 78 FC le 18/09/2022.

**La Commission prend note. Elle rappelle fermement l'arbitre au devoir de sa charge.**

- Courrier de **M. Julien REMESY**, en date du 20 septembre 2022, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **Mme Eloise CLUT**, en date du 21 septembre 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Ousmane BARRO**, en date du 23 septembre 2022, concernant son absence sur la rencontre de SENIORS D3 opposant ROSNY S/SEINE CSM à CARRIERES S/SEINE US du 25 septembre 2022.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Luis PEDRO**, Président du MLFC, en date du 23 septembre 2022, concernant la rencontre de Seniors D4 opposant MAISONS LAFFITTE à VILLENES-ORGEVAL en date du 18/09/22.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Tillian BATTY**, en date du 23 septembre 2022, concernant ses disponibilités.

**La Commission prend note. Elle accède à sa demande.**

- Courrier de **M. Gérard PERAUD**, en date du 23 septembre 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

**La Commission prend note.**

- Courrier du club du **CS ACHERES** en date du 25 septembre 2022, concernant l'absence de l'arbitre de la rencontre de Coupe GAMBARDELLA U18 opposant le CS ACHERES à JOUY LE MOUTIER FC en date du 25/09/22.

**La Commission prend note. Elle remercie le club de l'information.**

- Courrier de **M. Abdelrazak SIRAJ**, en date du 25 septembre 2022, concernant son indisponibilité.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Christophe NOBLET**, en date du 25 septembre 2022, concernant l'absence d'un arbitre sur la rencontre de SENIORS D2 opposant NEAUPHLE PONT / COIGNIERES FC le 25 septembre 2022.

**La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.**

- Courrier de **Mme STEKELORUM Corinne**, en date du 25 septembre 2022, concernant l'arrivée tardive de l'arbitre de la rencontre de Championnat U18 opposant VERSAILLES 78 FC à CARRIERES S/SEINE US, en date du 25 septembre 2022.

**La Commission prend note. Elle la remercie pour la démarche.**

- Courrier de **M. BOCHEUX Benoit**, en date du 25 septembre 2022,

concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

**La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.**

- Courrier de **M. Ikhlef MESSAOUD**, en date du 25 septembre 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

**La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.**

- Courrier de **M. Jérôme LANIER**, en date du 27 septembre 2022, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

**La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.**

- Courrier de **M. Younes IBN HAJAR**, en date du 28 septembre 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Badr SEKIATI**, en date du 28 Septembre 2022, concernant ses indisponibilités à venir.

**La Commission prend note.**

## GESTION DE L'EFFECTIF

- Situation de **M. Vivien DENIAUX** (2330004078 - MONTIGNY LE BRETONNEUX AS) qui souhaite prendre une année sabbatique pour raisons personnelles au titre de la saison 2022-2023.

**La Commission émet un avis favorable sur sa demande de congé sabbatique.**

## DÉCISIONS

Sans nouvelle de l'officiel **M. Hassan BAKA** suite à la demande de justificatif pour préciser les raisons de son absence au stage de début de saison, la Commission informe l'arbitre que le coût du plateau repas lui sera retenu sur ses futures indemnités.

Afin de pallier des indisponibilités longues d'arbitres D2 en année sabbatique, la Commission prend les décisions suivantes :

- La Commission décide d'affecter **M. David HADDADI** (AUBERGENVILLE F.C) en catégorie D2 à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2022.

- La Commission décide d'affecter **M. Sébastien DEMARE** (LE CHESNAY 78 FC) en catégorie D2 à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2022.

- La Commission décide d'affecter **M. Ghaith NEFFATI** en catégorie D3 à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2022.

- La Commission décide d'affecter **M. Victor GOMES JUNIOR** (LIMAY ALMJ) en catégorie D3 à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2022.

*Suite à ces nouvelles affectations en catégorie D2, la Commission a décidé de modifier les poules dans un souci d'équité.*

### **D2 poule A**

AFANOU Kiki, BELMOURID Abdelilah, DE ARAUJO Casimir, IMBERT Jean-Paul, MOLIÈRE Michael, NOURESSALAH Anas, OUJIL Moha, SEKIATI Badr.

### D2 poule B

AZAHRI Wafy, DE SOUSA Carlos, HOURFANE Othmane, HUGEL Natacha, MAKHLOUK Brahim, NOBLET Christophe, **DEMARE Sébastien**, SENE Mamadou.

### D2 Poule C

BENHADJ Samir, BOUCELKHA Yacine, GONCALVES Carlos, MAN-SOURI Yassine, OUAHMAN Radouan, SALMI Mohamed, **PAINDEPICE Léandre**, **HADDADI David**.

## AUDITIONS

La Commission, après audition de l'officiel, concernant son absence sur la rencontre de SENIORS D2 - VERNEUIL FOOT - VERSAILLES 78 FC en date du 18 Septembre 2022 ;

- *Considérant la justification apportée à son absence ;*
- *Considérant le comportement irréprochable de l'arbitre depuis de nombreuses années ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

### Par ces motifs et après délibération :

**La Commission décide de rappeler fermement l'arbitre aux devoirs de sa charge.**

**La Commission décide d'infliger à l'officiel une suspension de 3 semaines avec sursis si des faits identiques venaient à se reproduire d'ici la fin de saison.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de l'officiel concernant son absence sur la rencontre U17 R1 en date du 18 Septembre 2022 opposant PARIS ST GERMAIN FC à TORCY PVMF US ;

- *Considérant la justification apportée à son absence ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

### Par ces motifs et après délibération :

**La Commission décide de mettre sa décision en délibéré, dans l'attente d'un justificatif professionnel de la part de l'officiel qui devra être transmis sous 7 jours.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

\*\*\*\*\*

La Commission, regrette l'absence de l'officiel, concernant son absence sur la rencontre U17 R2 en date du 11 Septembre 2022 opposant VERSAILLES 78 FC à ISSY LES MOULINEAUX

- *Considérant la justification apportée à son absence ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

### Par ces motifs et après délibération :

**La Commission n'est pas en mesure de pouvoir délibérer sur cette affaire en l'absence d'audition.**

**Elle suspend à titre conservatoire l'arbitre de ses fonctions jusqu'à ce que l'officiel se présente devant la Commission.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition du Président du club d'ANDRESY FC, **M. Didier LAGALLE**, de l'arbitre assistant de l'équipe d'ANDRESY FC, **M. Thomas TERRASSIER**, de l'arbitre assistant de l'équipe de BUCHELOISE AS Monsieur **Philippe GOMIS** et de l'officiel concernant l'attitude supposée de ce dernier sur la rencontre de SENIORS D3 en date du 18 septembre 2022 opposant BUCHELOISE AS à ANDRESY FC ;

- *Considérant les différents documents en sa possession ;*
- *Considérant le fait que l'arbitre n'est pas en mesure d'identifier la personne ayant rédigé l'observation d'après match ;*
- *Considérant le fait que l'officiel a autorisé avant la rencontre, le remplacement à la mi-temps de l'arbitre assistant M. Thomas TERRASSIER afin que celui-ci puisse rentrer en jeu en qualité de joueur ;*
- *Considérant le fait que l'officiel a autorisé à la mi-temps, le remplacement de l'arbitre assistant M. Thomas TERRASSIER afin que celui-ci puisse rentrer en jeu en qualité de joueur ;*
- *Considérant le fait que le Règlement Sportif du DYF78 n'autorise pas dans cette catégorie le remplacement de l'arbitre assistant pour le motif évoqué ;*
- *Considérant le fait que l'intégralité des personnes auditionnées ont confirmé que l'équipe de BUCHELOISE AS a réclamé le dépôt d'une réserve technique ;*
- *Considérant le fait que l'intégralité des personnes auditionnées ont confirmé qu'il y a bien eu un dépôt de réserve de la part de l'équipe de BUCHELOISE AS ;*
- *Considérant le fait qu'aucune réserve technique n'apparaît sur la FMI ;*
- *Considérant le fait que l'arbitre est le seul et unique responsable de la rédaction de la feuille de match ;*
- *Considérant le fait que la demande de dépôt de réserve technique a été effectué à la 62<sup>ème</sup> minute ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

### Par ces motifs et après délibération :

**La Commission transmet le dossier à la Commission Statuts et Règlements.**

**La Commission décide d'infliger 2 mois de non-désignation à l'officiel.**

**En conséquence, l'officiel n'est pas désigné du lundi 10 octobre 2022 jusqu'au Vendredi 9 Décembre 2022 inclus.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition du dirigeant responsable du club de l'AS FONTENAY ST PÈRE, **M. Pascal PASCHAL**, de l'arbitre assistant bénévole de l'équipe de l'AS FONTENAY ST PÈRE, **M. MARECHAL**, du Capitaine de l'équipe de l'AS FONTENAY ST PÈRE, **M. MANCHEVELLE**, de la délégué bénévole de la rencontre **Mme BESANCON**, de l'entraîneur de l'équipe de MAGNANVILLE LFC, **M. WHITTAKER**, du capitaine de l'équipe de MAGNANVILLE LFC, **M. GAILLEMARD** de l'arbitre assistant bénévole de l'équipe de MAGNANVILLE LFC, **M. DJOMBATI** et de l'officiel concernant l'attitude supposée de ce dernier sur la rencontre de SENIORS D4 en date du 18 septembre 2022 opposant l'AS FONTENAY ST PERE à MAGNANVILLE LFC ;

- *Considérant les différents documents en sa possession ;*
- *Considérant le fait que l'arbitre portait en première période un maillot de la même couleur que le gardien de l'équipe locale ;*
- *Considérant le fait que sa tenue n'a pas influencé sur déroulement de la rencontre ;*
- *Considérant le fait que l'arbitre n'a pas inscrit sur la FMI les joueurs blessés ;*
- *Considérant le fait que le capitaine souhaitait inscrire ses joueurs blessés sur la FMI ;*
- *Considérant le fait qu'aucun individu ne connaissait la manipulation à effectuer pour revenir à la rédaction de la FMI pour inscription des joueurs blessés ;*
- *Considérant le fait que l'arbitre central est en mesure de déjouer un arbitre assistant s'il est persuadé de sa décision ;*
- *Considérant les situations de hors-jeu évoqués comme des faits de jeu ;*
- *Considérant que l'arbitre est en droit d'avertir un capitaine pour l'ensemble de son équipe, celui-ci étant le seul représentant de l'équipe en droit d'échanger avec l'arbitre ;*
- *Considérant que l'arbitre est le seul en capacité de définir la ligne managériale à tenir lors de la rencontre ;*
- *Considérant le fait que l'arbitre est le seul et unique responsable de la rédaction de la feuille de match ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

### Par ces motifs et après délibération :

**La Commission décide de classer l'affaire sans suite.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.